

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de SANCÉ, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry POTHIER, Maire.

Membres présents :

M. Thierry POTHIER, Maire

M. Patrick CLERC, Mme Gaëlle LERAUD, M. Stéphane DROUOT, Mme Brigitte BURTIN, M. Thierry SOLIMEO, Adjoints

M. Patrick MUZEAU, Conseiller délégué

MM. Michel JEAN DASSOU, Christian PHILIBERT, Laurent CLIVIO, Mmes Sylvie RECCHIA, Séverine MAZILLE, Cendrine GIRON, Virginie BARTIAL, M. Mathieu CONSTANT, Mme Nellie CHEYNET, M. Thibaut CHOUGNY, Mmes Charlène DUVERNAY et Chloé BERRY.

Membres absents excusés : néant

Mme Chloé BERRY a été élue, à l'unanimité, secrétaire de la séance.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilles JONDET, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions, suite aux élections municipales du 15 mars dernier. Il leur adresse ses félicitations et ses vœux de réussite.

Mme Chloé BERRY a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026.

Ce point évoqué, le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire puis délibère sur les affaires communales suivantes, à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est annexé au présent procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026. Dans un souci de compréhension, les étapes de ces élections sont retracées ci-après :

Afin d'assurer la présidence de l'assemblée, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M. Patrick MUZEAU, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Afin de constituer le bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Brigitte BURTIN
- M. Christian PHILIBERT

Au 1^{er} tour de scrutin, M. Thierry POTHIER a été élu à l'unanimité.

M. Thierry POTHIER a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Thierry POTHIER élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoint au Maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil, soit 5 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer le nombre d'Adjoint au Maire à **CINQ (5)**.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Au 1^{er} tour de scrutin, la liste conduite par M. Patrick CLERC a été élue à l'unanimité. Les adjoints élus sont :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Monsieur Patrick CLERC | 1 ^{er} Adjoint |
| - Madame Gaëlle LÉRAUD | 2 ^{ème} Adjoint |
| - Monsieur Stéphane DROUOT | 3 ^{ème} Adjoint |
| - Madame Brigitte BURTIN | 4 ^{ème} Adjoint |
| - Monsieur Thierry SOLIMÉO | 5 ^{ème} Adjoint |

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ 2026031010

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire aux Adjointes et au Conseiller municipal délégué,

DELIBERE, et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : DECIDE d'appliquer avec effet immédiat les taux du barème fixé loi pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants à savoir :

• **MAIRE :**

Monsieur Thierry POTHIER : taux de 39.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

• **ADJOINTS :**

Taux de 14.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Monsieur Patrick CLERC | 1 ^{er} Adjoint |
| - Madame Gaëlle LÉRAUD | 2 ^{ème} Adjoint |
| - Monsieur Stéphane DROUOT | 3 ^{ème} Adjoint |
| - Madame Brigitte BURTIN | 4 ^{ème} Adjoint |
| - Monsieur Thierry SOLIMÉO | 5 ^{ème} Adjoint |

• **CONSEILLER DÉLÉGUÉ :**

Taux de 5.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour Monsieur Patrick MUZEAU.

Article 2 : DECIDE que le montant des indemnités sera automatiquement actualisé selon les variations de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Les indemnités seront versées mensuellement aux élus.

Article 3 : DIT que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal le 15 juin 2020.

Article 4 : Les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 65311 du budget communal.

Conformément aux dispositions applicables, toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

INDEMNITÉS BRUTES DE FONCTION (VALEUR 1^{er} JANVIER 2026)

Nom	Fonction	Taux (% de l'indice 1027)	Montant mensuel
Monsieur Thierry POTHIER	Maire	39.50 %	1 623.66 €
Monsieur Patrick CLERC	1 ^{er} Adjoint	14.20 %	583.69 €
Madame Gaëlle LÉRAUD	2 ^{ème} Adjointe	14.20 %	583.69 €
Monsieur Stéphane DROUOT	3 ^{ème} Adjoint	14.20 %	583.69 €
Madame Brigitte BURTIN	4 ^{ème} Adjointe	14.20 %	583.69 €
Monsieur Thierry SOLIMÉO	5 ^{ème} Adjoint	14.20 %	583.69 €
Monsieur Patrick MUZEAU	Conseiller délégué	5.60 %	230.19 €

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 2026031011

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 ° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour l'intégralité des demandes des demandes d'intention d'aliéner situées sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-I du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-I-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214- I du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dont le montant ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS 2026031012

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il est également proposé au Conseil Municipal de fixer les nouvelles orientations de la formation qui pourrait notamment porter sur les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- La communication et les relations publiques ;
- La gestion de crise : les bonnes pratiques ;
- L'attractivité et le développement du territoire ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle, gestion de l'image, la prise de parole ;
- Le budget d'une commune ;
- La démocratie participative ;
- Et plus généralement toutes les thématiques en lien avec l'exercice d'un mandat.

De plus, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin, ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour conclure, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale ;
 - La communication et les relations publiques ;
 - La gestion de crise : les bonnes pratiques ;
 - L'attractivité et le développement du territoire ;
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle, gestion de l'image, la prise de parole ;
 - Le budget d'une commune ;
 - La démocratie participative ;
 - Et plus généralement toutes les thématiques en lien avec l'exercice d'un mandat.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- La somme de 1 200 € sera inscrite au budget primitif 2026, au compte 65315.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 2026031013

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CENTRE D'ACTION SOCIALE. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de fixer à NEUF (9) le nombre de membres du Conseil d'Administration, dont le Maire, Président de droit.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer à NEUF (9) le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont le Maire, Président de droit.
- QUATRE membres de ce Conseil d'Administration seront désignés par le Conseil Municipal ;
- QUATRE membres seront désignés par le Maire.

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 2026031014

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire propose de ne pas procéder au vote à bulletin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a été décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 21 mars 2026 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **4** membres élus par le Conseil Municipal et **4** membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 a décidé de fixer à **QUATRE (4)** le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) ;
- PROCEDE à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

La liste suivante a été présentée par les conseillers municipaux :

- M. Patrick MUZEAU
- Mme Brigitte BURTIN
- Mme Cendrine GIRON
- Mme Charlène DUVERNAY

Ont obtenu :

- M. Patrick MUZEAU 19 voix
- Mme Brigitte BURTIN 19 voix
- Mme Cendrine GIRON 19 voix
- Mme Charlène DUVERNAY 19 voix

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- M. Patrick MUZEAU
- Mme Brigitte BURTIN
- Mme Cendrine GIRON
- Mme Charlène DUVERNAY

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AUPRÈS DU COMITÉ TERRITORIAL DU MÂCONNAIS BEAUJOLAIS DU SYDESL (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE) 2026031015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33, L5211-7 et suivants,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, conformément aux statuts du Comité Territorial du SYDESL, à la désignation de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical,

Le Conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote, DÉSIGNE :

<u>Délégués Titulaires :</u>	<u>Délégué Suppléant :</u>
M. Patrick CLERC	M. Mathieu CONSTANT
M. Laurent CLIVIO	

Au **COMITÉ TERRITORIAL DU MÂCONNAIS BEAUJOLAIS DU SYDESL (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE).**

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AUPRÈS DU SIGALE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS DES ENFANTS) 2026031016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-33, L5211-7 et suivants,

Considérant que la Commune doit procéder, conformément aux statuts du **SIGALE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants)**, à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical,

Le Conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote, DÉSIGNE :

<u>Délégués Titulaires :</u>	<u>Délégués Suppléants :</u>
M. Thibaut CHOUGNY	Mme Cendrine GIRON
Mme Virginie BARTIAL	Mme Chloé BERRY
M. Thierry SOLIMEO	Mme Charlène DUVERNAY

Auprès du **SIGALE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants).**

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES 2026031017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier certains dossiers devant être soumis à l'assemblée. Il est rappelé que le Maire est le Président de droit des commissions municipales.

Le Conseil Municipal DÉSIGNE :

Administration générale – Communication

Patrick CLERC
Brigitte BURTIN
Laurent CLIVIO

Séverine MAZILLE
Sylvie RECCHIA
Christian PHILIBERT

Pour mémoire, sont rattachées à cette thématique : la commission permanente d'appels d'offres (CAO) et la commission communale des impôts directs (CCID).

Bâtiments, Voirie, Développement Durable

Gaëlle LERAUD
Thibaut CHOUGNY
Stéphane DROUOT
Sylvie RECCHIA
Mathieu CONSTANT
Claire ROUX
Nellie CHEYNET
Christian PHILIBERT

Pour mémoire, sont rattachées à cette thématique : la représentation à la commission Préfectorale de sécurité et les délégués au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL).

Sport, Culture, Jeunesse, Association

Thierry SOLIMEO
Cendrine GIRON
Brigitte BURTIN
Virginie BARTIAL
Chloé BERRY
Charlène DUVERNAY
Patrick MUZEAU
Claire ROUX

Pour mémoire, est rattachée à cette thématique : les délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE).

Vie citoyenne

Brigitte BURTIN
Habitants désignés ultérieurement.

OBJET : COMMISSION PERMANENTE D'APPELS D'OFFRES 2026031018

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, prévoient d'instituer une Commission Permanente d'Appel d'Offres, et ce, pour la durée du mandat.

Présidée par le Maire, elle est composée, pour une commune de moins de 3 500 habitants, par trois membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste présentée :

Sont candidats aux postes de titulaires :

M. Stéphane DROUOT
Mme Séverine MAZILLE
M. Christian PHILIBERT

Sont candidats aux postes de suppléants :

M. Thierry SOLIMEO
M. Patrick CLERC
M. Thibaut CHOUGNY

Sont donc désignés en tant que :

Président de droit :

M. Thierry POTHIER, Maire, ou, en son absence, M. Patrick CLERC, 1^{er} Adjoint.

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Stéphane DROUOT	M. Thierry SOLIMEO
Mme Séverine MAZILLE	M. Patrick CLERC
M. Christian PHILIBERT	M. Thibaut CHOUGNY

OBJET : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE 2026031019

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNER M. Thierry SOLIMEO en tant que correspondant défense de la commune de Sancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.